

# DEPARTEMENT DE L'ALLIER

---

COMMUNE CONCERNEE PAR L'ENQUETE :

HURIEL

---

Projet d'enquête préalable à l'aliénation de deux chemins  
ruraux situés sur la commune d'Huriel.

---

## ENQUÊTE PUBLIQUE

---

### **Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur**

(Composé de quatre feuillets)

Cette enquête publique est préalable à l'aliénation de deux chemins ruraux. Elle répond notamment aux documents législatifs et réglementaires suivants :

- ✓ Code rural partie législative article L.161-1 à L.161 – 10 et partie réglementaire section 8, aliénation des chemins ruraux Articles R.161-25 à R.161-27 pour la forme de l'enquête publique.
- ✓ Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.134-1 L.134-2 et R.134-6 et R.134-7
- ✓ Code des collectivités territoriales.
- ✓ Code de la justice administrative.
- ✓ Code de l'environnement.
- ✓ Code de l'urbanisme.
- ✓ Loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- ✓ Décret 2015-955 du 31 juillet 2015 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux.

Le dossier :

Le dossier a été établi conformément à la réglementation par le service urbanisme de la commune d'Huriel en la personne de Madame RODRIGUES, Karen, il comprend :

- Un Arrêté de Monsieur le Maire d'Huriel daté du 11 juillet 2018 fixant les modalités du déroulement de l'enquête publique et désignant Michel TELLIER demeurant à Montluçon 03100 en qualité de Commissaire enquêteur,
- Un extrait du registre des délibérations du conseil municipal séance ordinaire du 03 avril 2018

Deux sous-dossiers sont joints à l'enquête (un pour le chemin rural « de la Rivière Fareuilles » et un pour le chemin rural « Des Picaudes »). Ils sont composés des mêmes documents à savoir :

- Une copie de l'Avis au Public destiné à être affiché sur les panneaux municipaux et sur les lieux même des chemins ruraux concernés.
- Une notice explicative décrivant succinctement le projet.
- Un plan de situation générale des lieux.
- Un extrait du plan communal situant avec précision l'emprise concernée par l'aliénation.

Régularité de la procédure :

La procédure réglementaire a été respectée. J'ai pu personnellement contrôler l'affichage de l'avis d'enquête, sur le terrain et sur le site web de la commune.

Les annonces légales parues à deux reprises dans deux journaux (La Montagne et les affiches de l'allier – annonces légales).

Le Certificat signé de Monsieur le Maire d'Huriel, atteste de l'exécution des formalités d'affichage,

En conclusion, et compte tenu de ce qui précède, après étude du dossier et des documents afférents, après reconnaissance sur les principaux sites concernés, j'estime que :

Le public a été réglementairement et très largement informé, et qu'il a disposé du temps et des moyens nécessaires pour s'exprimer.

Le projet soumis à enquête est conforme aux dispositions légales et que la procédure afférente aux enquêtes publiques a été respectée,

L'enquête s'est déroulée du 31 Juillet au 14 août 2018 soit quinze jours consécutifs pendant lesquels le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures et jours d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par courrier au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête fixé dans les locaux de la mairie d'Huriel, voir par internet.

La présence d'une seule observation sur le registre durant toute l'enquête résulte à n'en pas douter du peu d'intérêt suscité au sein de la population par cette opération.

Les deux permanences du commissaire enquêteur ont eu lieu conformément à l'arrêté de Monsieur le Maire d'Huriel.

L'accueil du public, correctement organisé, permettait à la population de s'exprimer dans de bonnes conditions. L'enquête s'est déroulée sans incident.

Après avoir analysé les pièces du dossier, visité les lieux, vérifié la régularité de la procédure, je suis en mesure d'émettre un avis.

Conclusion générale :

Le projet d'aliénation des deux chemins ruraux soumis à enquête publique répond aux objectifs de la ville d'Huriel de se séparer d'emprises devenues inutiles au fil des années

### Aliénation du chemin rural des Picaudes :

C'est à la demande de Monsieur et Madame AUFEVRE, Christophe demeurant 11 Rue des Picaudes – La Croix à HURIEL que le projet est engagé par la municipalité. Il s'agit d'étudier le déclassement et l'aliénation en leur faveur d'une partie du chemin rural qui se situe entre leur propriété située de part et d'autres de ce chemin, par ailleurs inutilisé depuis de nombreuses années.

Ce chemin ne fait l'objet d'aucune mesure de protection. En outre, sa cession n'entraînera aucune enclave des propriétés voisines.

### Aliénation Chemin rural de la rivière Fareilles:

Deux personnes ont fait acte de candidature pour l'achat de deux parties distinctes de ce chemin. Il s'agit :

De Madame REBIERE, Monique demeurant 5 route du camping – Fareilles à Huriel, propriétaire des parcelles situées de part et d'autre de la portion de chemin concernée par le projet.

De Madame INDRUSIAK, Charlène demeurant 5 impasse du Rocher – Fareilles à Huriel, propriétaire des parcelles situées de part et d'autre de la portion de chemin concernée par le projet.

Ce chemin ne fait l'objet d'aucune mesure de protection. En outre, sa cession n'entraînera aucune enclave des propriétés voisines.

\*  
\*\*

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, j'émet donc un **AVIS FAVORABLE** à l'aliénation d'une partie (Parfaitement matérialisée dans les deux dossiers de présentation) des chemins ruraux suivants :

- Chemin des Picaudes
- Chemin de la Rivière fareilles

Tous deux situés sur le territoire de la Commune d'Huriel, et présenté à l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 Juillet 2018 au 14 Août 2018 inclus dans les locaux de la mairie d'Huriel.

Avec cependant une recommandation, tenir compte de l'observation de Monsieur MARCHAND, Jean-François, en ce qui concerne l'instauration d'une servitude, pour permettre l'accès au réseau d'assainissement notamment.

Fait à MONTLUCON, le 21 août 2018.  
Le commissaire enquêteur, Michel TELLIER.

